



Assemblée générale

Distr.
GENERALEA/47/491
8 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-septième session
Point 73 de l'ordre du jourOFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENTRetour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 46/46 G du 9 décembre 1991, intitulée "Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967", dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. Considère comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. Déplore vivement que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. Demande une fois de plus à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. Exige le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-sixième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus."

2. Le 18 mars 1992, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application des dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Dans une note verbale datée du 30 juin 1992, le Représentant permanent d'Israël a donné la réponse suivante :

"En ce qui concerne cette résolution, la position du Gouvernement israélien a été exposée dans les réponses adressées chaque année au Secrétaire général. Les plus récentes de ces réponses figurent dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/46/538.

Le Gouvernement israélien a continué de n'épargner aucun effort pour examiner chaque demande de réinstallation en prenant en considération tous les éléments pertinents. Par suite, le nombre total des personnes rentrées dans les territoires administrés est de 79 368. Il n'est pas tenu compte dans ce chiffre des personnes qui sont revenues en Judée et en Samarie en 1968 ou dans le district de Gaza en 1967-1968 et à l'égard desquelles on ne dispose d'aucun chiffre. Il est notoire cependant qu'un grand nombre de personnes ont réintégré ces régions au cours de cette période."

4. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 46/46 G de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas immatriculés comme réfugiés. Les renseignements qu'il fournit sont fondés sur les demandes reçues de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers qui souhaitent que les services auxquels ils ont droit soient transférés dans la région où ils s'installent, et sur les corrections apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à bénéficier de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1992, pour autant que sache l'Office, 310 réfugiés immatriculés sont revenus s'installer en Cisjordanie et 83 dans la bande de Gaza. Il convient de noter qu'il se

peut que certains d'entre eux ne soient pas des réfugiés déplacés immatriculés, mais des membres de la famille d'un réfugié déplacé immatriculé qui l'ont accompagné lors de son retour ou l'ont rejoint, mais qui n'ont pas eux-mêmes été déplacés en 1967. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'an dernier (A/46/538), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans le territoire occupé depuis juin 1967, est d'environ 12 400. L'Office n'est pas en mesure d'estimer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées. Seuls figurent sur ses registres les réfugiés immatriculés et, comme signalé plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés immatriculés.
